



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Vesoul, le 13 août 2018

*Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul
Subdivision 6*

Nos réf. : UDHSCSD/PR/BB/VA 2018 - 0813C

Vos réf. :

Affaire suivie par : Bruno BOQUIA

bruno.boquia@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 84 77 71 37

E-mail : ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

COMPAGNIE LAITIÈRE BIOLOGIQUE

À

70210 SELLES

- - - -

MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS ET SUITES DE LA VISITE DU **4 JUILLET 2018**

- - - -

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- - - -

Établissement visité :	Compagnie Laitière Biologique 3 place de la Fontaine 70210 SELLES
Activité :	Fabrication de fromages à pâte molle Fabrication de yaourts et fromage blanc au lait biologique
Personne rencontrée / fonction :	M. David ROUSSEY, directeur de site
Nom de l'inspecteur :	M. Bruno BOQUIA

I – Contexte

La Compagnie Laitière Biologique, site de la fromagerie Roussey, est implantée sur la commune de Selles.

Après avoir abandonné la fabrication de fromage dit à pâte dure (Emmental), l'entreprise s'est orientée vers la production de fromage à pâte molle (Munster, Brie, Camembert), et produits frais (yaourt, fromage blanc, faisselle) au lait biologique.

Le porter-à-connaissance porte sur le développement de la production de produits frais (yaourts). L'objectif est de produire 10 000 tonnes de yaourts par an, soit 50 000 pots par jour.

La quantité de lait transformé sera inférieure à 100 000 litres/j.

L'entreprise emploie actuellement 15 personnes sur le site.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2D/4B/I/96/N° 3648 du 24 décembre 1996, à exploiter un atelier de fabrication de fromages sur le territoire de la commune de SELLES, complété par l'arrêté ARS/2010 n° 1991 du 22 octobre 2010 autorisant la société ROUSSEY à produire et à utiliser, pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits alimentaires, l'eau issue du forage de la fromagerie.

La visite d'inspection fait suite au porter-à-connaissance concernant les évolutions d'activités envisagées sur le site.

Par courrier du 6 juin 2018, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet de la Haute-Saône les évolutions relatives aux activités pratiquées sur son site et le changement d'exploitant.

Les modifications concernent :

- l'augmentation de la capacité de stockage de lait bio pour atteindre 90 000 litres ;
- la modernisation de l'atelier de préparation des laits actuels (écrémage et pasteurisation) ;
- la création d'un nouvel atelier de poudrage ;
- la création d'un nouvel atelier de fabrication de yaourts (pasteurisation, homogénéisation, maturation) ;
- l'implantation d'une nouvelle ligne de conditionnement de yaourts brassés bio en pot verre, capable d'embouteiller 130 pots / minute ;
- l'augmentation de la capacité de refroidissement et de stockage des produits conditionnés.

A noter que, suite à différentes évolutions et modifications de la nomenclature des installations classées, certaines rubriques notifiées dans l'arrêté d'autorisation doivent être actualisées.

Il ressort de ces évolutions les changements suivants :

- création de la rubrique 4802-2a « *emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements en exploitation frigorifiques* », qui vient en remplacement de la rubrique 2920 « *installation de réfrigération* »;
- création de la rubrique 4718 « *Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné)* » en remplacement de la rubrique 1412.

Suite à ces modifications, le récapitulatif des activités classées sur le site est le suivant :

Rubriques	Désignation	Régime	Volume d'activité
2230	Traitement ou transformation du lait ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou équivalent lait, étant supérieure à 70 000 l/j	E	100 000 l/j
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	Inférieure à 50 tonnes
2910- A	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	- 1 installation de combustion de 1 700 kW - 1 groupe électrogène de secours alimenté au fuel domestique d'une puissance de 400 kW Total : 2 100 kW
4802-2a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	NC	Quantité de fluide : 112 kg

E : Enregistrement - DC : Déclaration Contrôlée - NC : Non Classé

L'installation est autorisée par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2D/4B/I/96/N° 3648 du 24 décembre 1996 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire ARS/2010 n° 1991 du 22 octobre 2010 autorisant la société à produire et à utiliser, pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation

de produits alimentaires, l'eau issue du forage de la fromagerie.
Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2D/4B/I/96/N° 3648 du 24 décembre 1996 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire ARS/2010 n° 1991 du 22 octobre 2010 autorisant la société à produire et à utiliser, pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits alimentaires, l'eau issue du forage de la fromagerie ;
- l'arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : *Combustion*.

II – Avis de l'inspection suite à la visite du 4 juillet

Les activités pratiquées sur le site de la Compagnie Laitière Biologique à Selles sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2D/4B/I/96/N° 3648 du 24 décembre 1996 sous les anciennes rubriques de la nomenclature des installations classées. Les éléments du dossier transmis permettent d'établir que cette modification n'est pas substantielle ni notable, car elle n'entraîne pas de dangers ou inconvénients nouveaux significatifs.

L'inspection des installations classées considère qu'il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires.

Les éléments justificatifs du reclassement sous les nouvelles rubriques, et suite à la visite du 4 juillet 2018, peuvent être actés par un arrêté préfectoral de mise à jour de classement. Dans la mesure où il n'impose pas de nouvelles prescriptions et n'abroge pas certaines prescriptions existantes, cet arrêté de classement n'a pas a être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

III – Conclusion et suites administratives

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône de notifier à l'exploitant, par arrêté préfectoral de mise à jour de classement, les nouvelles rubriques des activités pratiquées sur son site, dans la mesure où il bénéficie de leur antériorité.

LE RÉDACTEUR	LE VÉRIFICATEUR / APPROBATEUR
BRUNO BOQUIA	ÉRIC FLEURENTIN
INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT	CHEF DE L'UNITÉ DÉPARMENTALE

